

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME**

Commune de MONTILS

Travaux de réfection de voirie
Grand chemin du Marais (CR n° 204)

ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 73/2026

Le Maire de MONTILS,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-3 du code des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Généraux et des Maires), et l'article R 232,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011,

Vu la demande de de la SARL JPTP GUEMENT représentée par Monsieur Jean-Pierre GUEMENT en date du 03/09/2026 pour des travaux de réfection de voirie grand chemin du Maris (CR n° 204).

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans le but de garantir la sécurité du public pendant ces travaux.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Pendant les travaux de réfection de voirie grand chemin du Maris (CR n° 204) du 03/09/2026 au 02/10/2026, la circulation sera interdite.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules dans l'emprise du chantier exceptés les véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : La signalisation, posée et entretenue par la SARL JPTP GUEMENT (6 rue Maquignon 17800 COULONGES) chargée des travaux, sera conforme à l'instruction interministérielle sus visée. Monsieur Jean-Pierre GUEMENT, responsable des travaux, est joignable au 05 46 94 04 07.

Article 4 : - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAINTES,
- Monsieur le Maire de MONTILS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à sur les lieux du chantier et dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux.



À MONTILS, le 3 septembre 2026,
L'adjoint au Maire,

Maryse PAYET

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).